

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - ARAWAK HORSES, ayant son siège social 115 BD STALINGRAD 69100 VILLEURBANNE, représentée par Madame Dominique LECOMTE.

Ci-après dénommée « **ARAWAK** »

ET :

2 – Sté, Nom_Prénom, demeurant *adresse*

Ci-après dénommé « **LE PROPRIETAIRE** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. OBJET

Le Propriétaire met en pension dans les installations d'ARAWAK, sise à MARSOLAS – 01800 RIGNIEUX-LE-FRANC, un ou plusieurs chevaux accompagnés de leurs livrets signalétiques déclarés en annexe.

Les chevaux sont garantis par le propriétaire ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

Le présent contrat a pour objet la définition des conditions de mise en pension de ces chevaux et prestations associées telle que défini ci-après, annexes ou avenants.

Les prestations ne seront mises à disposition par ARAWAK qu'après approbation et signature du présent contrat.

Les prestations décrites ci-après feront l'objet d'une facturation détaillée aux conditions définies en annexe ou avenant.

Toute modification ultérieure des prestations de quelque nature que ce soit, demandée par le Propriétaire, fera l'objet d'une proposition d'un avenant supplémentaire et ne sera exécutoire qu'après une nouvelle acceptation du Propriétaire.

Article II. HEBERGEMENT - NOURRITURE

ARAWAK s'engage à loger, nourrir et soigner le cheval « en bon père de famille ».

Le cheval est hébergé en box individuel sur litière. La paille ou les copeaux sont renouvelés six jours sur sept.

Le cheval bénéficie d'une nourriture type traditionnel, trois fois par jour pour les jours dits de travail, et une ration moindre les jours de repos.

Le propriétaire s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'entretien du cheval, en particulier les couvertures pour les périodes d'été et d'hiver.

Article III. UTILISATION DU CHEVAL

Les chevaux ne peuvent être utilisés que par le Propriétaire et les membres de sa famille. Toute autre personne titulaire de la licence fédérale pourra également utiliser le cheval, après accord écrit du Propriétaire dont une copie sera transmise à Arawak.

Le Propriétaire s'engage sauf contre-indication médicale à monter ou sortir son cheval au moins six jours sur sept.

Le propriétaire a toutefois la possibilité de faire monter son cheval par ARAWAK. Ce service fera l'objet d'une facturation dont le montant est défini en annexe.

Dans ce dernier cas, le propriétaire fournit à ARAWAK le matériel nécessaire à la monte du cheval (selle, sangle, filet, tapis, guêtres, bande de repos, ...).

Article IV. UTILISATION DES INSTALLATIONS

Le Propriétaire a accès à l'ensemble des installations tous les jours de la semaine de 8 h 00 à 19 h 00 du 1^{er} octobre au 30 avril et de 8h00 à 19h30 du 1^{er} mai au 30 septembre. Les installations comprennent la Carrière avec ses obstacles, le Manège et les Écuries se trouvant à coté du manège.

L'utilisation des paddocks est soumise à une facturation complémentaire définie en annexe.

Le Propriétaire se charge de maintenir propre les installations qu'il utilise.

Pour ce qui concerne, la carrière et le manège, le Propriétaire se charge d'évacuer les crottins déposés par son cheval et de remettre les obstacles à la même place où il les a trouvés en entrant dans la carrière ou le manège.

Pour ce qui concerne, la salle de pansage, la douche et la sellerie, le Propriétaire se charge de leur nettoyage afin de laisser ces espaces sans crottin, paille, copeau, foin ou de tout autre élément.

Le propriétaire se charge de remplacer à ses frais tout objet (barre d'obstacle, barrière, etc) qu'il aura lui-même, ses accompagnants ou son cheval détruit.

Le propriétaire a la possibilité d'utiliser les spots de lumières de la Carrière et du Manège. Arawak se chargera à la demande du Propriétaire de mettre en marche ces spots. Dans le cas de l'utilisation de ce service par le Propriétaire, celui-ci fera l'objet d'une facturation forfaitaire journalière dont le montant est défini en annexe.

Le propriétaire s'interdit de lâcher les chevaux en liberté au sein des installations et plus particulièrement dans la carrière et le manège.

Le Propriétaire bénéficie d'une place dans la sellerie de l'écurie.

ARAWAK n'a souscrit aucune assurance vol pour la sellerie. Le matériel est entreposé aux risques et périls du propriétaire.

Article V. SOINS

Les soins de premier niveau, type crevasse, égratignure, sont assurés le Propriétaire avec la plus grande diligence.

Le Propriétaire s'oblige à fournir les produits pharmaceutiques nécessaires au traitement des soins de premier niveau.

Pour tout autre incident, accident, maladie, ARAWAK s'engage à prévenir le vétérinaire conseillé par le propriétaire. En cas d'indisponibilité de ce dernier, ARAWAK s'engage à faire appel à un vétérinaire disponible.

ARAWAK s'engage à informer le propriétaire de tout incident.

Le Propriétaire s'engage à régler directement les factures afférentes aux interventions et prescriptions.

Article VI. PANSAGE

Le Propriétaire se charge de panser son cheval.

ARAWAK assurera toutefois le pansage après chaque monte réalisée par lui.

Le pansage s'entend de toutes les actions nécessaires à la bonne tenue du cheval, soit le brossage de l'ensemble du corps, le curage des pieds, la douche des membres ou complète du corps lorsque les conditions climatiques le permettent, le séchage des membres et le dépoussiérage.

Article VII. FERRAGE

Le ferrage du cheval est réalisé environ une fois par mois (quatre à six semaines) par le maréchal-ferrant d'ARAWAK ou du Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage à régler directement au maréchal-ferrant le prix de son intervention.

Article VIII. ASSURANCE

ARAWAK est assurée au titre des risques incendie, tempête et dégâts des eaux auprès de la Compagnie GENERALI FRANCE ASSURANCES. Dans la mesure où un accident de cette nature surviendrait et entraînerait le décès d'un cheval, ARAWAK s'engage à rembourser la somme maximale de 5 000 € (Cinq mille €) par cheval. Le propriétaire aura au préalable fourni à ARAWAK la valeur agréée de son Cheval délivrée par son Assureur.

Dans le cas où un ou plusieurs chevaux dépasseraient la valeur (valeur agréée) de 5 000 € (Cinq mille €) par cheval, le Propriétaire doit en faire la déclaration à ARAWAK par lettre recommandée avec accusée réception en transmettant le document d'assurance précisant la valeur agréée de chaque cheval par la compagnie

d'assurance du Propriétaire. Dans ce cas, ARAWAK assurera le ou les chevaux auprès de son assurance pour la valeur agréée. ARAWAK facturera alors au Propriétaire le montant supplémentaire occasionné par la modification de son contrat d'assurance.

Par ailleurs, le Propriétaire doit prendre une assurance complémentaire à sa charge pour tous les autres risques (incident, accident, dépréciation, mortalité, ...).

Article IX. ENTRAINEMENT D'UN CHEVAL

Le Propriétaire peut confier l'entraînement d'un ou plusieurs Chevaux aux Cavaliers d'ARAWAK soit de manière occasionnelle, soit de manière régulière c'est à dire pour un mois minimum.

L'équipe Arawak se charge de préparer le cheval confié, d'entraîner celui-ci puis de le panser.

Cet entraînement est quotidien avec au moins un jour de repos hebdomadaire.

Dans la mesure où le Propriétaire confie cette tâche à Arawak celle-ci sera facturée aux conditions définies en annexe ou avenant.

Article X. ENTRAINEMENT DU CAVALIER

ARAWAK met au service du Propriétaire les compétences de son équipe de saut d'obstacles.

A la demande du Propriétaire, ARAWAK peut organiser des séances d'entraînement de saut d'obstacles. ARAWAK met en place le parcours d'obstacles au préalable, et anime la période de saut proprement dite.

Les séances sont organisées, en principe les mercredi ou samedi, aux heures convenues avec son équipe.

Ces entraînements sont organisés soit sous forme de cours individuel, soit sous forme de cours collectif.

Article XI. COMPETITION

ARAWAK possède un camion de transport et a la possibilité d'emmener les chevaux du Propriétaire sur les lieux de compétition.

L'inscription aux épreuves par courrier, Internet ou tout autre moyen à une épreuve d'un concours est réalisée par le Propriétaire sauf convention écrite particulière.

Les frais d'engagement et de déplacement du cheval sur le lieu des épreuves sont à la charge du Propriétaire sauf convention particulière.

Le Propriétaire se charge de fournir tout le matériel nécessaire au transport du cheval : guêtres de transport, protège queue, couverture, longe, ...

Le propriétaire s'engage à louer un box pour son cheval pour la durée des épreuves. Il réglera le montant de la location directement auprès de l'organisateur du concours et à défaut, à ARAWAK.

Article XII. TRANSPORT

Le Propriétaire décharge ARAWAK de toute responsabilité quant au transport, embarquement et débarquement de l'animal et du matériel l'accompagnant.

Le Propriétaire déclare :

- connaître le véhicule et l'agréer dans son état actuel ;
- connaître le conducteur et l'agréer ;
- savoir que le conducteur du véhicule n'a pas souscrit d'assurance caisse.

Le Propriétaire reconnaît en outre que les sommes versées à ARAWAK ne représentent qu'une participation aux frais et non le prix d'un transport.

Le conducteur n'étant pas un professionnel du transport, le Propriétaire reconnaît que l'article 103 du Code de Commerce, reproduit ci-dessous n'est pas applicable.

L'Article 103 du Code de Commerce dispose :

"Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure; il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle".

Dans la mesure où le Propriétaire a contracté une assurance "mortalité" ou/ et "invalidité" pour ces Chevaux, en cas d'accident entraînant la mise en jeu de cette assurance, le Propriétaire s'engage à faire son affaire personnelle du sinistre de façon à ce qu'ARAWAK ne soit jamais recherché en responsabilité.

Cette décharge est valable pour la durée du contrat.

Article XIII. ABSENCE D'UN CHEVAL

Lors de l'arrivée d'un cheval dans les écuries ARAWAK, les prestations seront dues et facturées au prorata temporis du jour d'arrivée jusqu'à la fin du mois.

Ensuite, quelque soit le nombre de jours d'absence du ou des chevaux, les prestations seront dues pour le mois complet.

Article XIV. SECURITE

Le propriétaire s'engage à respecter et à faire respecter à toutes les personnes l'accompagnant les règles de sécurité ci-après.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations,
- Il est obligatoire de porter une bombe à cheval,
- Les chiens (ou tout autre animal) doivent être tenus en laisse. Leur excréments doivent être ramassés. Il est interdit de les enfermer dans un box.
- La vitesse maximum autorisée des véhicules roulant dans le domaine est de 10 km/h,

- Le stationnement ou l'entreposage de tout véhicule (moto, voiture, camion, van, ...) doit se faire après autorisation écrite d'ARAWAK.

Ces règles sont précisées dans le cadre d'un règlement intérieur se trouvant en annexe. Le propriétaire se charge de transmettre ce règlement à toute personne l'accompagnant.

Article XV. MODALITES FINANCIERES

a) Prix

Les prix mentionnés sur les tarifs d'ARAWAK, s'entendent hors taxes, hors fournitures et hors déplacements, sauf engagement contraire prévu aux conditions particulières, annexes ou avenants.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des prestations et de leurs tarifs définis en annexe ou avenant.

Les prix sont révisibles à l'expiration de chaque année civile.

Le Propriétaire s'engage à prendre à sa charge les frais de pension, les frais vétérinaires, de pharmacie, de maréchalerie, de tonte, de transport ou de toutes autres prestations telles que définies dans le présent document, annexe ou avenant.

b) Facturation

ARAWAK émettra ses factures au début de chaque mois pour le mois à venir. Dans le cas où le propriétaire aurait plus de trois chevaux, la facturation portera sur deux mois d'avance.

c) Paiement

Les factures concernant les prestations de « Pension » sont payables par prélèvement automatique le cinq de chaque mois. Les factures concernant les autres prestations (foin, aliment, cours, transport, etc) sont payables à réception par chèque ou virement au plus tard le cinq de chaque mois.

A défaut de règlement, les sommes dues par le propriétaire porteront intérêt au taux légal multiplié par trois. Cette pénalité s'appliquera automatiquement, sans qu'une mise en demeure même par simple lettre ne soit nécessaire, cette pénalité étant due et exigible par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout mois commencé sera entièrement dû.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, ARAWAK sera autorisée à suspendre ses prestations jusqu'au règlement de la facture, sans que cette suspension ne puisse être considérée comme une résiliation de contrat par son fait, ni ouvre droit à une quelconque indemnisation pour le propriétaire.

Article XVI. DUREE



CONTRAT DE MISE EN PENSION D'UN OU PLUSIEURS CHEVAUX

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de un mois à compter du premier jour du mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat.

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par période identique, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre. Dans le cas où le propriétaire aurait plus de trois chevaux, le préavis est porté à deux mois.

Arawak pourra mettre fin immédiatement au présent contrat dans le cas de force majeure ou de non respect du Propriétaire de ses engagements contractuels.

Article XVII. LITIGES

En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu siège de ARAWAK.

Article XVIII. DISPOSITIONS GENERALES

a) Non-validité partielle

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force ou leur portée.

b) Modification du contrat

Toute modification au présent contrat ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les deux parties.

c) Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en première page du présent contrat.

Fait à Villeurbanne, en deux exemplaires originaux dont un pour le propriétaire et un pour ARAWAK, étant précisé que chacune des parties a eu tout le temps matériel d'étudier les termes et conditions du présent accord.

Le

LE PROPRIETAIRE ARAWAK

Annexe n° 1 : Règlement intérieur – Domaine de Marsolas

- Horaires d'ouverture de l'écurie.
Du 1^{er} octobre au 30 avril : 8h00 – 19h00
Du 1^{er} mai au 30 septembre : 8h00 – 19h30

Ces horaires sont fixés pour permettre d'entretenir les installations et garder un horaire régulier pour les repas des chevaux.

- Utilisation des installations
La carrière et le manège sont à votre disposition ainsi que le matériel s'y trouvant. Ce dernier devra néanmoins être remis en place après toute utilisation.

Une place à la Sellerie est disponible pour chaque Cheval. Chacun doit veiller à ce que la sellerie reste en ordre.

Les spots lumineux ne pourront être mis en marche que par le personnel du Domaine.

- Sécurité
Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations (écurie, manège, carrière, site d'entreposage, etc)

Il est obligatoire de porter une bombe à cheval,

Les chiens (ou tout autre animal) doivent être tenus en laisse. Leurs excréments doivent être ramassés. Il est interdit de les enfermer dans une boxe.

La vitesse maximum autorisée des véhicules roulant dans le domaine est de 10 km/h,

Le stationnement ou l'entreposage de tout véhicule (moto, voiture, camion, van, ...) doit se faire au emplacement prévu à ces effets.

Le

LE PROPRIETAIRE ARAWAK

Annexe n° 2 : Liste des chevaux mis en pension

Nom	Race	Sexe	Couleur	Date de Naissance	N° SIRE

Le

LE PROPRIETAIRE ARAWAK